

MEMOIRE REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR (M. Michel AZIMONT) ETABLI LE 23 juillet 2018.

Réponses aux observations relatives au zonage d'assainissement

1 - Requêtes du public

Extraits du Procès-Verbal de fin d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement :

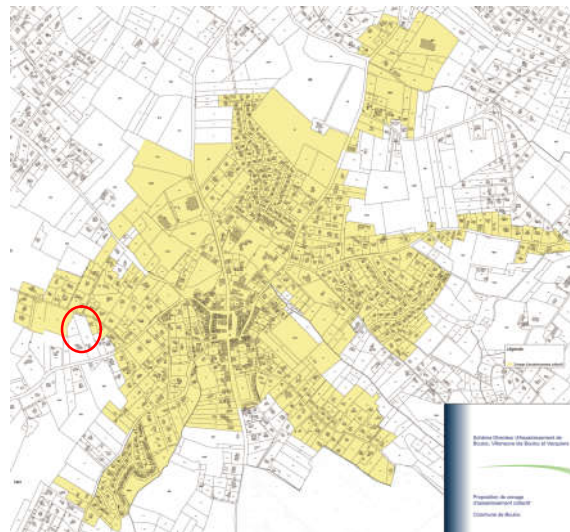
• **Observation n° 02 de Mme Josette FERNANDES**

Mme FERNANDES demande pourquoi « les parcelles 1223, 1224 et 1225 de l'OAP Gargasse ne sont pas prévues à l'assainissement collectif ».

Réponse du SMEA 31 :

En effet, ces parcelles sont classées en zone d'assainissement autonome dans le plan de zonage d'assainissement de Boulloc soumis à enquête publique.

L'extrait ci-dessous du plan de zonage d'assainissement soumis à enquête publique localise ces parcelles.



Pour répondre à la question de Mme FERNANDES, il s'agit d'une erreur matérielle sur le plan de zonage : en effet, le secteur UB2 de Gargasse et l'ensemble des parcelles qui la composent sont bien envisagées en assainissement collectif.

Pour preuve, il est possible de voir dans le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement :

- P.47 (plan) : les réseaux d'assainissement sont déjà présents à proximité de ces parcelles,
- P.41 : l'ensemble du projet de Gargasse est pris en compte dans les projets de développement urbain de la commune (44 lots),
- P.78 (chapitre 7.6) : l'étude de la saturation de la station d'épuration comptabilise l'ensemble des lots la zone UB2 de Gargasse (44 lots).

Il est donc proposé d'intégrer les parcelles n°1223 (**partiellement**), 1224 (en intégralité) et 1225 (en intégralité) au zonage d'assainissement collectif à l'issue de l'enquête publique, en respectant les limites de la zone UB2 de Gargasse.

- **Observation n° 21 de Mme Dominique NAUD**

Mme NAUD remet en cause la pertinence de l'assainissement sur le secteur de la ZA Lafitte, de la carte d'aptitude des sols et de la carte des fossés présentés dans le dossier d'enquête publique.

Réponse du SMEA31 :

D'une part, lors de l'élaboration d'un zonage d'assainissement, il est nécessaire d'apporter les justifications des choix faits : il est donc obligatoire de présenter tous les scénarii étudiées, même ceux qui n'ont pas été retenus dans le zonage d'assainissement.

Pour le secteur de Lafitte, il a été étudié quel mode d'assainissement était le plus approprié (collectif ou autonome). Ainsi, dans le dossier d'enquête publique :

- Le chapitre 7.4.3 (p.73) présente les hypothèses prises en compte dans l'étude de la mise en assainissement collectif,
- L'annexe 7 permet de cartographier les parcelles intégrées dans ce scénario d'assainissement,
- Le chapitre 7.4.4 (p.76) présente un comparatif entre création d'un assainissement collectif et maintien en assainissement autonome du secteur : ce tableau permet de mettre en évidence que le maintien en assainissement autonome est plus avantageux du point de vue financier, environnemental et technique,
- Le chapitre 7.5 (p.76) précise le choix pour ce secteur, à savoir un maintien du secteur en assainissement autonome.

Par conséquent, le maintien en assainissement autonome du secteur de Lafitte a été retenu, et aucune station d'épuration n'est envisagée sur ses 2 parcelles (A653 et A608).

D'autre part, la carte d'aptitude des sols ainsi que la carte des fossés n'étant pas l'objet de la présente enquête publique, il ne sera pas apporté de compléments d'informations dans cette présente note. Néanmoins, en tant que gestionnaire de l'assainissement sur la commune de Bouloc, le SMEA31 prend note des remarques de Mme NAUD et les intégrera dans ses prochaines investigations.

- **Observation n° 58 de Mme Céline VERGER**

Mme VERGER s'inquiète du raccordement des 800 logements au réseau d'assainissement, elle signale des défauts apparemment connus de la collectivité.

Réponse du SMEA31 :

Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique, et relève de l'exploitation des réseaux assainissement collectif par le gestionnaire de réseaux.

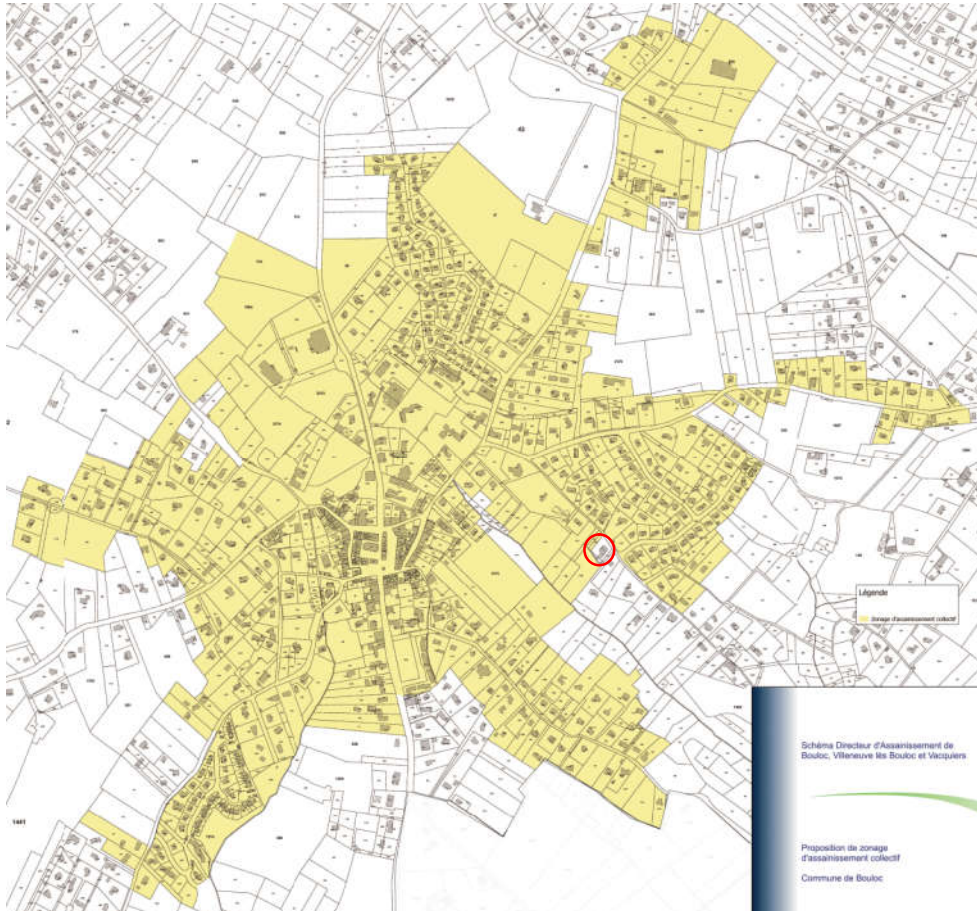
En tant que gestionnaire de l'assainissement sur la commune de Bouloc, le SMEA31 sera attentif et s'assurera que les futurs raccordements respectent le règlement d'assainissement des eaux usées.

- **Observation n° 71 de Mme Hamida REHMAN**

Les pétitionnaires font part de leur souhait de voir leurs parcelles n°1705 et 1712 au réseau d'assainissement collectif.

Réponse du SMEA31 :

L'extrait ci-dessous du plan de zonage d'assainissement soumis à enquête publique localise ces parcelles.



L'accès à l'habitation située sur la parcelle n°1705 s'effectue via le chemin de Geordy.

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur, le scénario de mise en collectif du chemin de Geordy a été étudié mais n'a pas été retenu (p.76 du dossier d'enquête publique). L'habitation située sur la parcelle n°1705 n'est pas située à proximité immédiate des réseaux d'assainissement. Il a donc été proposé de maintenir cette parcelle en non collectif.

Néanmoins, en fonction de l'urbanisation de la zone 1AU située à proximité et notamment de l'implantation des nouveaux réseaux d'assainissement, l'habitation située sur la parcelle n°1705 pourrait devenir raccordable. Dans ce cas les effluents pourraient s'écouler gravitairement vers le poste de refoulement à créer proche du ruisseau des Ribals, (cf. projet Les Ribals p.68 du dossier d'enquête publique). Dans ce cas, une servitude de passage serait à mettre en œuvre.

2 - Question complémentaire

Extrait du Procès-Verbal relatif au zonage d'assainissement :

Pourquoi ne raccorder qu'un seul côté de rue à l'assainissement collectif? (par exemple chemin de Saint Pierre, alors que des maisons existent de l'autre côté)

Réponse du SMEA31 pour les questions complémentaires :

Les habitations situées au sud-est du chemin st-pierre sont à proximité immédiate des réseaux d'assainissement de la Rue de Cardillou.

Au contraire, les habitations au nord-ouest du chemin st-pierre sont éloignées des réseaux d'assainissement. Par ailleurs, elles disposent d'une taille de parcelle suffisante pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif.